



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

PROCES-VERBAL DU **CONSEIL MUNICIPAL du 09 JUIN 2023 à 19h30**

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Claude HERVIN Adjoints,
Mmes Lucille FORESTIER, Isabelle MEGRET, Cristina
PORTELA, M. Luc VIGNAUD, Conseillers.

Pouvoirs : M. Eric COLLIN à M. Jean-Noël DUCLOS.
Mme Danielle DANG à Mme Célia DELAHAYE.

Absents excusés : Mme Emilie CAILLER-TROTTIER,
Mme Julie THERY.

Nombre de Membres

En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 9
Ayant donné pouvoir : 2
Absents excusés : 2
Absents : 0

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Isabelle MEGRET a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2023.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Election des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs.
- ✓ Décision modificative 1/23 du budget communal.
- ✓ Adhésion de la commune au SICTEUB pour la gestion des eaux pluviales urbaines.
- ✓ Désignation des jurés d'assises pour l'année 2024.
- ✓ Désignation d'un référent déontologue en partenariat avec l'Union des maires du Val d'Oise.
- ✓ Questions diverses.

Délibération n°14/23 : Election des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal de la commune de Bellefontaine, sont élus :

Monsieur Jean-Noël DUCLOS, délégué titulaire
Madame Célia DELAHAYE, déléguée suppléante
Monsieur Claude HERVIN, délégué suppléant
Madame Isabelle MEGRET, déléguée suppléante

Délibération n°15/23 : Décision Modificative n°1/23 – Budget Communal

Vu l'exposé du Maire,

Pour faire suite à la demande de la DGFIP, considérant qu'il convient de remettre en ordre les appels de cotisation concernant l'amortissement des prêts de l'école Alain Fournier, il convient de prendre une délibération modificative en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE et VOTE la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 65561 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriaux Année 2021 Année 2022 Année 2023		13 620,09 € 13 444,70 € 14 000,00 €
TOTAL au CHAPITRE 65		41 064,79 €
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 60612 : Energie électricité	1 000,00 €	
Article 60622 : Carburants	1 000,00 €	
Article 60623 : Alimentation	500,00 €	
Article 60628 : Autres fournitures non	1 500,00 €	

stockées		
Article 60631 : Fournitures d'entretien	1 000,00 €	
Article 60632 : Fournitures de petit équipement	1 500,00 €	
Article 60633 : Fournitures de voirie	1 500,00 €	
Article 60636 : Vêtements de travail	500,00 €	
Article 6064 : Fournitures non stockées administratives	1 000,00 €	
Article 6068 : Fournitures non stockées autres matières et fournitures	2 000,00 €	
Article 61521 : Entretien et réparations sur terrains SE	1 500,00 €	
Article 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments SE	1 000,00 €	
Article 615231 : Entretien et réparations sur voiries SE	3 000,00 €	
Article 615232 : Entretien et réparations sur réseaux SE	1 000,00 €	
Article 61551 : Entretien et réparations sur matériels roulants SE	500,00 €	
Article 61558 : Entretien et réparations sur autres mobiliers SE	1 000,00 €	
Article 622 : Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1 500,00 €	
Article 623 : Publicité, publications, relations publiques	2 000,00 €	
Article 625 : Déplacements, missions et réceptions SE	1 500,00 €	
Article 626 : Frais postaux et frais de télécommunications	500,00 €	
TOTAL au CHAPITRE 011	25 000,00 €	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16 064,79 €	

Recettes de fonctionnement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions Année 2022		908,01 €
TOTAL au CHAPITRE 042		908,01 €

Article 6419 : Remboursement sur rémunération du personnel		15 156,78 €
TOTAL au CHAPITRE 013		15 156,78 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	16 064,79 €	

Dépenses d'investissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 2041512 : Bâtiments et installations Année 2023	14 000,00 €	
TOTAL au CHAPITRE 204	14 000,00 €	
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 28041512 : Bâtiments et installations		908,01 €
TOTAL au CHAPITRE 040		908,01 €
Article 2111 : Terrains nus		5 000,00 €
Article 2112 : Terrains de voirie		4 000,00 €
Article 2131 : Constructions de bâtiments publics		5 000,00 €
Article 2138 : Autres constructions		15 000,00 €
Article 2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		500,00 €
Article 2157 : Matériel et outillage technique		2 000,00 €
Article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques		2 156,78 €
Article 21621 : Biens historiques et culturels historiques		500,00 €
Article 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers		5 000,00 €
Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier		1 000,00 €
TOTAL au CHAPITRE 21		40 156,78 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	27 064,79 €	

Recettes d'investissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Article 2041412 : Bâtiments et installations Année 2021		13 620,09 €
Article 2041512 : Bâtiments et installations Année 2022		13 444,70 €
TOTAL au CHAPITRE 204		27 064,79 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	27 064,79 €	

Après la décision modificative 1/23, le budget communal 2023 se résume ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	521 701,84 €	521 701,84 €
Investissement	234 091,75 €	234 091,75 €

Délibération n°16/23 : Transfert de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines au SICTEUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République Loi « NOTRe » du 7 Août 2015 les communautés d'Agglomération sont devenues compétentes au 1^{er} janvier 2020 en matière d'assainissement.

Considérant que ce terme comprend en plus de l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Le statut des collecteurs d'eaux pluviales urbaines est défini par leurs implantations physiques dans la commune, en effet tous réseaux d'eaux pluviales situés dans les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme sont qualifiés de réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que dans ce contexte, le SICTEUB a modifié ses statuts pour pouvoir exercer cette compétence. Cette dernière est désormais obligatoire pour les Communautés d'Agglomération membres du syndicat, obligatoire pour les Communautés de Communes qui ont pris la compétence eaux pluviales urbaines et à la carte, sur demande individuelle pour les communes membres.

Considérant qu'un système de collecte, de transport et de traitement des EPU est constitué de plusieurs ouvrages les canalisations principales, les regards de visites, les bouches d'engouffrement (avaloirs et grilles), les caniveaux, les branchements particuliers, les puits d'infiltration, les noues, les bassins de retenues, les fossés...

Considérant que la commune souhaite optimiser l'entretien de ses réseaux d'eaux pluviales urbaines et souhaite transférer la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB qui a toutes les compétences pour gérer ces réseaux,

Considérant que le montant de fonctionnement annuel de ce transfert ne pourra dépasser la somme annuelle de 5 800,00 € selon l'étude faite en avril 2023.

Considérant que pour ce qui est de l'investissement, les travaux seront estimés au cas par cas et ne seront réalisés qu'après accord de la municipalité.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB.

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'eaux pluviales de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce transfert.

DIT que Le montant de fonctionnement annuel de ce transfert ne pourra dépasser la somme de 5 800,00 € selon l'étude présentée le 05 avril 2023, et que concernant l'investissement, les travaux seront estimés au cas par cas et ne seront réalisés qu'après accord de la municipalité.

Délibération n°17/23 : Désignation des jurés d'assises pour l'année 2024

Afin de désigner les jurés d'assises, il est demandé aux communes de bien vouloir effectuer dans leurs communes, lors d'un conseil municipal, un 1^{er} tirage au sort de 4 électeurs. Ensuite, la commune de SEUGY étant la commune centralisatrice, elle effectuera un tirage au sort définitif.

Vu l'exposé du maire,

Après tirage au sort les noms des personnes retenues sont les suivants :

- Monsieur FLOTTES Franck Patrice, 2 rue du Tourneveau 95270 BELLEFONTAINE
- Monsieur SCHALLER Eric Albert François, 33 rue des Sablons 95270 BELLEFONTAINE
- Madame AUBERT Virginie, 5 rue Désiré Martin 95270 BELLEFONTAINE
- Monsieur YBGHI-DJIAN William Albert, 17 rue Désiré Martin 95270 BELLEFONTAINE

Délibération n°18/23 : Désignation d'un référent déontologue

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 25/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

PROPOSE qu'en application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, de désigner au titre de référents déontologiques des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, tous les deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

DECIDE que ces référents déontologues sont nommés à compter du 09 juin 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis

fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

INFORME que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

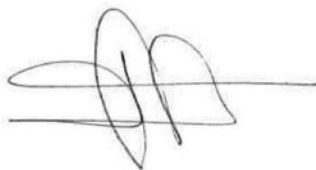
PRECISE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours. L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

PRECISE que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit. L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ». Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

DIT que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 21h30.

SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE,



Mise en ligne sur le site internet de la commune le 12 juin 2023